Cinquante troisième année. - N ° 100 A Vendredi 24 mai 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 3303

976 – MAYOTTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU

Extrait de jugement

Date : 26 avril 2019.
Autre jugement et ordonnance.
024 069 197 RCS Mamoudzou.
LUVI MAYOTTE.
Forme : SARL.
Activité : la société a pour objet dans le département de Mayotte, dans toute la France et tous les autres pays, toutes opérations de conseil en publicité, atelier d'art graphique, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.
Adresse : 16, espace Coralium, Kaweni, 97600 Mamoudzou.
Complément de jugement : jugement en matière de procédures collectives, prorogation des opérations de liquidation judiciaire. Cessation des paiements : 31 mai 2018. Liquidateur judiciaire : étude de Maître CHAVANE DE DALMASSY, prise en la personne de Maître CHAVANE DE DALMASSY, 24, immeuble Coralium, Kawéni, 97600 Mamoudzou. Par jugement rendu le 26 avril 2019, le tribunal mixte de commerce, statuant publiquement après débats en chambre de conseil, par décision contradictoire et en premier ressort : ordonne la prorogation des opérations de liquidation judiciaire de la SARL LUVI MAYOTTE, jusqu'au 31 mars 2020 ; renvoie l'affaire à l'audience du 28 février 2020 à 11 heures, laquelle se tiendra au tribunal de grande instance de Mamoudzou dont l'adresse est ici précisée : route nationale 1 Kawéni, BP 106, 97600 Mamoudzou ; dit que la présente décision vaut convocation des parties ; rappelle que, en vertu des dispositions de l'article R. 621-8 du code de commerce, la présente décision devra faire l'objet, à la diligence du greffe, dans les quinze jours de la date du jugement, d'une publication : dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou son adresse professionnelle et, le cas échéant, ses établissements secondaires ; au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). N° RG : 18/00054